

GCERF, Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience

Statuts

TITRE I

Nom, siège, durée et but de la fondation

Article 1 Nom, siège et durée

¹ Il est créé sous la dénomination de "GCERF, Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience" (GCERF, Global Community Engagement and Resilience Fund ; ci-après GCERF ou la fondation) une fondation de droit suisse au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, régie par le présent acte de fondation.

² Le siège de la fondation est sis dans le canton de Genève, où elle est inscrite au Registre du commerce.

³ La durée de la fondation est indéterminée.

Article 2 But

Le GCERF a pour but de recueillir, gérer et distribuer des ressources visant à soutenir les efforts des communautés locales et des entités gouvernementales locales pour lutter contre l'extrémisme violent et le radicalisme dans toutes ses formes. Fonctionnant sur la base d'un partenariat public-privé, le GCERF contribue substantiellement à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

TITRE II

Capital, ressources et responsabilité

Article 3 Capital

La fondatrice, soit la Confédération suisse, dote la fondation d'un capital initial de francs suisses 50'000.-- (cinquante mille).

Article 4 Ressources

¹ Les Etats, organisations internationales et régionales, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales peuvent en tout temps verser des contributions, en espèces et en nature, en faveur du GCERF.

² Le GCERF peut également recevoir des dons, des héritages et des legs de tierces personnes.

³ Les ressources du GCERF comprennent, en outre, les revenus de ses avoirs en pleine propriété, ainsi que le produit de ses activités.

Article 5 Responsabilité

Seule la fortune de la fondation répond des obligations de celle-ci. La responsabilité des membres du Conseil de fondation en cas d'acte illicite demeure réservée.

TITRE III Organisation

Article 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation comprennent:

- A) le Conseil de fondation;
- B) le Secrétariat;
- C) l'Organe de révision.

A. Le Conseil de fondation

Article 7 Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation se compose d'un maximum de vingt et un (21) membres ayant le droit de vote. Chaque membre dispose d'une voix.

² La composition des membres ayant le droit de vote est la suivante: des représentants des Etats et organisations régionales d'intégration économique donateurs, des représentants d'autres donateurs, des représentants des Etats récipiendaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que d'un représentant, de nationalité suisse, de la Confédération suisse en tant qu'Etat hôte. La majorité des membres du Conseil disposant du droit de vote sont des représentants d'Etats.

Article 8 Compétences

Le Conseil de fondation exerce la direction suprême du GCERF. Il exerce tous les pouvoirs nécessaires pour permettre au GCERF d'atteindre son objectif. Il se constitue et se complète lui-même. Il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

1. il développe et établit les orientations stratégiques et les initiatives du GCERF;
2. il promeut la mission, les principes et les activités du GCERF;
3. il mobilise les donateurs des secteurs public et privé pour soutenir la mission du GCERF :

4. il promeut l'engagement actif et la collaboration avec tous les différents partenaires du GCERF;
5. il supervise les activités du Secrétariat du GCERF ;
6. il nomme, évalue et, si besoin, remplace le Directeur exécutif du GCERF ;
7. il nomme les membres du Conseil de fondation et l'Organe de révision ;
8. il établit au besoin d'autres structures de gouvernance ;
9. il réglemente le droit de signature et de représentation de la fondation ;
10. il édicte, respectivement approuve tous les règlements nécessaires sur la gouvernance et la gestion du GCERF, eux-mêmes soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, ainsi que leurs modifications;
11. il examine et approuve le budget, le rapport annuel et les états financiers du GCERF;
12. il définit et supervise le cadre de suivi et d'évaluation périodique des résultats du GCERF.

B. Le Secrétariat

Article 9 Directeur exécutif

Le Secrétariat est dirigé par un Directeur exécutif qui est nommé par le Conseil de fondation du GCERF. Ses compétences seront précisées dans un règlement.

Article 10 Compétences

Le Secrétariat est chargé de la gestion quotidienne des activités du GCERF, ainsi que de tâches et responsabilités précises qui lui sont confiées par le Conseil de fondation. Les compétences seront précisées dans un règlement.

C. Organe de révision

Article 11 Désignation

Le Conseil de fondation désigne, conformément aux dispositions légales pertinentes, l'Organe de révision, externe et indépendant, qui doit être une fiduciaire d'importance internationale.

Article 12 Année comptable

¹ L'Organe de révision vérifie chaque année les comptes de la fondation.

² L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence le jour de la constitution de la fondation pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

TITRE IV

Autorité de surveillance, modification des statuts et dissolution

Article 13 Autorité de surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de l'Autorité de surveillance des fondations de la Confédération suisse.

Article 14 Modifications des statuts

Conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation peut en tout temps modifier ou compléter les statuts par décision soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Article 15 Dissolution et liquidation

¹ Au cas où le GCERF ne serait plus en mesure de poursuivre ses activités, le Conseil de fondation du GCERF doit en informer l'Autorité de surveillance

² Le GCERF peut être dissout dans les cas prévus par la loi, conformément aux articles 88 et 89 du Code civil suisse. Le Conseil de fondation se chargera de procéder à la liquidation, qui peut toutefois être confiée à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

³ En cas de dissolution, le Conseil de fondation décide de l'affectation des biens de la fondation. Il peut notamment prévoir le retour des biens à la fondatrice et aux donateurs respectivement.

⁴ Toute mesure de liquidation du GCERF nécessite l'accord exprès de l'Autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport écrit motivé.

Genève, le 9 septembre 2014.